

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 OCTOBRE 2024

37 membres en exercice
12 présents – 12 pouvoirs – 24 votants
Convocation adressée et publiée le 04 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 10 heures 30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78).

Étaient présents :

Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines, Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) - Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines, Maire de Jouy-en-Josas (78) donne pouvoir à Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Marie-José BEULANDE Maire d'Eaubonne (95) donne pouvoir à Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) - Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) donne pouvoir à Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) donne pouvoir à Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines, Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Martine CINOSI - GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines, Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91) à Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91).

Absents, excusés :

Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Enghien-les-Bains (95) - Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Huguette FOUCHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) - Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) - Cédric PEMBAMARINE Maire du Port-Marly (78) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) - Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) - Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) - Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91).

Délibération n° 2024-57 portant sur la reconduction du dispositif transitoire portant cessation de collaboration avec les avocats pour le service Contentieux du Centre de Gestion – année 2025

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication

Publié le 16 octobre 2024

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

Délibération 2024 – 57

Objet

Reconduction du dispositif transitoire portant cessation de collaboration avec les avocats pour le service Contentieux du Centre de Gestion – année 2025

Le président rappelle au Conseil que le service Contentieux intervenait pour les collectivités du secteur géographique de la Grande Couronne, notamment dans les litiges relatifs à l'urbanisme, au personnel et aux contrats publics. Il fonctionne par contrat de collaboration avec des avocats, Maître François LE BAUT depuis la création du service, Maître Pierre Jean BLARD du Cabinet BVK depuis 2010, le Cabinet PORTELLI Avocats depuis 2011 et l'AARPI (Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle) LexStep Avocats prise en la personne de Maître Ingrid VAN ELSLANDE depuis le 1^{er} juillet 2019, devenue depuis le cabinet I.VAN ELSLANDE Avocats.

Compte tenu de l'obligation de conclure une convention d'honoraires entre l'avocat et son client, le service Contentieux ne pouvait être maintenu.

Cependant, suite à la suppression du service au 1^{er} janvier 2024, un dispositif transitoire permettant aux avocats de traiter les dossiers toujours en cours au 31 décembre 2023 a été mis en place.

Il est proposé de reconduire le dispositif pur l'année 2025 en réduisant le nombre d'heures (certains dossiers ayant été soldés en 2024) et en définissant une tarification horaire plus proche des prix habituellement pratiqués.

Chaque avocat transmettra une note d'honoraires mensuelle accompagnée obligatoirement d'un état des diligences effectuées (dossier concerné, nombre d'heures réalisées et nature de l'intervention).

Le tarif horaire proposé est de 148 euros hors taxes (HT).

Afin de maintenir l'équilibre financier actuel, l'avocat devra veiller à ne pas dépasser le montant mensuel précédemment alloué. Les limites suivantes doivent être respectées :

- 38 heures * 148 € HT pour Maître LE BAUT ;
- 8 heures * 148 € HT pour le cabinet PORTELLI Avocats ;
- 15 heures * 148 € HT pour le cabinet I.VAN ELSLANDE Avocats.

Le Conseil d'administration,

- Vu les contrats de collaboration passés avec les avocats cités ci-dessus pour le service Contentieux du Centre de Gestion ;
- Vu les propositions du Président,
- Considérant l'intérêt de maintenir le dispositif transitoire afin de garantir la disponibilité du service contentieux pour les dossiers en cours ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

- Décide de conclure à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an, les contrats de collaboration des avocats avec le service Contentieux pour la gestion des dossiers en cours, dans les conditions suivantes :

Chaque avocat adressera une note d'honoraires au tarif horaire de 148 euros (tarif hors taxes et charges comprises) dans les limites suivantes :

- 38 heures maximum par mois pour Maître LE BAUT ;
- 8 heures pour le cabinet PORTELLI Avocats ;
- 15 heures pour l'AARPI LexStep Avocats.

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

La note d'honoraires devra être accompagnée obligatoirement d'un état des diligences effectuées (dossier concerné, nombre d'heures réalisées et nature de l'intervention).

- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif pour l'exercice 2025.

Pour extrait conforme,

Le président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

CONTRAT DE PRESTATIONS
Dispositif transitoire de cessation

Entre

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, représenté par son Président, Daniel LEVEL, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2024,
d'une part,

et

Maître François LE BAUT, Avocat à la cour, domicilié 43 rue des Coudrais 92330 SCEAUX,
d'autre part.

Il est convenu de conclure le présent contrat, exclusif de tout lien de subordination.

Article 1

Le présent contrat a pour objet de fixer les prestations entre le Centre de Gestion, les services dudit Centre et Maître François LE BAUT.

Article 2

L'avocat partenaire maintient son intervention pour les dossiers confiés avant le 31 décembre 2023. Il intervient sur demande auprès de l'ensemble des services du Centre de Gestion, et auprès des collectivités et établissements de la Grande Couronne aux fins, par tous moyens, de les assister et de les représenter, et de rédiger tous actes dans les limites des missions qui lui sont confiées.

Il prépare, rédige les mémoires et effectue tous actes de procédure ou diligences en justice dans les dossiers déjà confiés par le Centre de Gestion. L'avocat partenaire sera libre d'organiser avec ses collaborateurs l'exécution des tâches confiées, sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 3

Le Centre de Gestion ne peut imposer à Maître François LE BAUT l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à ses opinions ou à sa conscience, conformément aux règles régissant la profession d'Avocat et notamment le Règlement Intérieur National (RIN).

Maître François LE BAUT demeure maître de son argumentation ; si celle-ci est contraire à celle que développerait le Centre de Gestion, Maître François LE BAUT devra, avant d'agir, en informer le Centre de Gestion.



Article 4

Maître François LE BAUT assure ses activités à raison d'un maximum de 38 heures par mois (trente-huit heures).

Chaque mois, une note d'honoraires sera établie et accompagnée obligatoirement d'un état des diligences effectuées (dossier concerné, nombre d'heures réalisées et nature de l'intervention).

Article 5 :

L'avocat partenaire facturera mensuellement les prestations effectuées, sous forme d'honoraires, au tarif horaire hors taxes de 148 euros (cent quarante-huit euros).

Article 6

Pendant la durée de la collaboration Maître François LE BAUT s'abstiendra de plaider, postuler, consulter contre le Centre de Gestion.

Article 7

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois.

Article 8

Maître François LE BAUT reçoit, sur justification, le remboursement de tous frais professionnels engagés dans le cadre de son activité au Centre de Gestion.

Article 9

A l'expiration du contrat, Maître François LE BAUT disposera d'une entière liberté de collaboration dans un cabinet d'avocats. Maître François LE BAUT ne pourra consulter, postuler ou plaider dans une affaire à l'occasion de laquelle il aurait déjà connu le dossier adverse dans le cadre de son travail au Centre de Gestion. Au cas où il serait commis d'office pour un tel dossier, il devra en informer aussitôt le Bâtonnier, afin d'être relevé de sa commission.

Fait à Versailles, le

Le Président du Centre de Gestion,

Maître François LE BAUT

Daniel LEVEL

Avocat à la Cour

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :



CONTRAT DE COLLABORATION

_____ Dispositif transitoire de cessation _____

Entre

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, représenté par son Président, Daniel LEVEL, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2024
D'une part, (« Le Centre de Gestion »),

Et

Le CABINET PORTELLI AVOCATS, domicilié 6 rue Duret 75116 PARIS
D'autre part, (« L'avocat partenaire »),

Il est convenu de conclure le présent contrat.

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les prestations entre le Centre de Gestion et l'avocat partenaire.

Article 2 :

L'avocat partenaire maintient son intervention pour les dossiers confiés avant le 31 décembre 2023. Il intervient sur demande auprès de l'ensemble des services du Centre de Gestion, et auprès des collectivités et établissements de la Grande Couronne aux fins, par tous moyens, de les assister et de les représenter, et de rédiger tous actes dans les limites des missions qui lui sont confiées.

Il prépare, rédige les mémoires et effectue tous actes de procédure ou diligences en justice dans les dossiers déjà confiés par le Centre de Gestion. L'avocat partenaire sera libre d'organiser avec ses collaborateurs l'exécution des tâches confiées, sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 3 :

Le Centre de Gestion ne peut imposer à l'avocat partenaire l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à ses opinions ou à sa conscience, conformément aux règles régissant la profession d'Avocat et notamment le règlement Intérieur National (RIN).



L'avocat partenaire demeure maître de son argumentation ; si celle-ci apparaissait contraire à celle que développerait le Centre de Gestion, il devra, avant d'agir, en informer le Centre de Gestion.

Article 4 :

L'avocat partenaire assure ses activités à raison d'un maximum de 8 heures par mois (huit heures).

Chaque mois, une note d'honoraire sera établie et accompagnée obligatoirement d'un état des diligences effectuées (dossier concerné, nombre d'heures réalisées et nature de l'intervention).

Article 5 :

L'avocat partenaire facturera mensuellement les prestations effectuées, sous forme d'honoraires, au tarif horaire hors taxes de 148 euros (cent quarante-huit euros).

Article 6 :

Pendant la durée de la collaboration l'avocat partenaire s'abstiendra de plaider, postuler, consulter contre le Centre de Gestion.

Article 7 :

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec un préavis d'un mois.

Article 8 :

L'avocat partenaire reçoit sur justification le remboursement de tous frais professionnels engagés dans le cadre de son activité au Centre de Gestion.

Article 9 :

Pendant une durée d'un an suivant la date d'expiration du contrat, l'avocat partenaire ne pourra consulter, postuler ou plaider dans une affaire à l'occasion de laquelle il aurait déjà connu le dossier adverse dans le cadre de la présente convention.

Article 10 :

Tout différend relatif à l'application de la présente convention sera soumis à l'arbitrage du Bâtonnier du Barreau de Paris.

Fait à Versailles, le

Le Président du Centre de Gestion,

Le CABINET PORTELLI AVOCATS

Daniel LEVEL

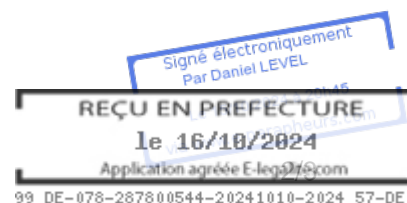
Hugues PORTELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :



CONTRAT DE COLLABORATION Dispositif transitoire de cessation

Entre

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, représenté par son Président, Daniel LEVEL, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2024
D'une part, (« Le Centre de Gestion »),

Et

Le cabinet I.VAN ELSLANDE Avocats, prise en la personne de Maître Ingrid VAN ELSLANDE, domicilié 126 bd Haussmann 75008 PARIS
D'autre part, (« L'avocat partenaire »),

Il est convenu de conclure le présent contrat.

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les prestations entre le Centre de Gestion et l'avocat partenaire.

Article 2 :

L'avocat partenaire maintient son intervention pour les dossiers confiés avant le 31 décembre 2023. Il intervient sur demande auprès de l'ensemble des services du Centre de Gestion, et auprès des collectivités et établissements de la Grande Couronne aux fins, par tous moyens, de les assister et de les représenter, et de rédiger tous actes dans les limites des missions qui lui sont confiées.

Il prépare, rédige les mémoires et effectue tous actes de procédure ou diligences en justice dans les dossiers déjà confiés par le Centre de Gestion. L'avocat partenaire sera libre d'organiser avec ses collaborateurs l'exécution des tâches confiées, sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 3 :

Le Centre de Gestion ne peut imposer à l'avocat partenaire l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à ses opinions ou à sa conscience, conformément aux règles régissant la profession d'Avocat et notamment le règlement Intérieur National (RIN)



L'avocat partenaire demeure maître de son argumentation ; si celle-ci apparaissait contraire à celle que développerait le Centre de Gestion, il devra, avant d'agir, en informer le Centre de Gestion.

Article 4 :

L'avocat partenaire assure ses activités à raison d'un maximum de 15 heures par mois (quinze heures).

Chaque mois, une note d'honoraire sera établie et accompagnée obligatoirement d'un état des diligences effectuées (dossier concerné, nombre d'heures réalisées et nature de l'intervention).

Article 5 :

L'avocat partenaire facturera mensuellement les prestations effectuées, sous forme d'honoraires, au tarif horaire hors taxes de 148 euros (cent quarante-huit euros).

Article 6 :

Pendant la durée de la collaboration l'avocat partenaire s'abstiendra de plaider, postuler, consulter contre le Centre de Gestion.

Article 7 :

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec un préavis d'un mois.

Article 8 :

L'avocat partenaire reçoit sur justification le remboursement de tous frais professionnels engagés dans le cadre de son activité au Centre de Gestion.

Article 9 :

Pendant une durée d'un an suivant la date d'expiration du contrat, l'avocat partenaire ne pourra consulter, postuler ou plaider dans une affaire à l'occasion de laquelle il aurait déjà connu le dossier adverse dans le cadre de la présente convention.

Article 10 :

Tout différend relatif à l'application de la présente convention sera soumis à l'arbitrage du Bâtonnier du Barreau de Paris.

Fait à Versailles, le

Le Président du Centre de Gestion,

Le cabinet I.VAN ELSLANDE Avocats

Daniel LEVEL

Ingrid VAN ELSLANDE
Avocat associé

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

